

COMMENT OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EXPLOITER UNE TERRASSE COMMERCIALE OU ENTREPRISE SAISONNIÈRE

Tout projet d'aménagement doit être conforme à tout règlement d'urbanisme. Nos règlements sont accessibles à l'adresse internet www.ville.pointe-claire.qc.ca sous le titre « Urbanisme ».

Nécessité d'un certificat d'autorisation: Sur l'ensemble du territoire de la ville de Pointe-Claire, un certificat d'autorisation est requis pour exploiter une terrasse commerciale ou exploiter une entreprise saisonnière ou occasionnelle, comme la vente d'arbres de Noël, de fleurs et de matériel de paysagisme, ou le centre jardin d'un centre de rénovations de grande surface.

Présentation d'une demande de certificat d'autorisation - documents requis

LE FORMULAIRE DE DEMANDE : indiquant les noms, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du requérant, les coordonnées de l'entrepreneur, ainsi que son numéro de licence de la Régie des entreprises de construction du Québec, la valeur estimative totale des travaux et matériaux.

Toute personne déposant une demande de permis pour le compte du propriétaire devra obtenir **l'autorisation écrite** de celui-ci.

2 COPIES DU CERTIFICAT DE LOCALISATION préparé par un arpenteur-géomètre et comprenant la description technique et le plan montrant les bâtiments sur le terrain.

2 SÉRIES DE PLANS :

Toute demande de certificat d'autorisation pour exploiter une terrasse doit être accompagnée des informations suivantes:

- l'emplacement de la terrasse et les distances la séparant des constructions et des limites de terrain,
- les dates proposées d'ouverture et de fermeture de la terrasse et les heures d'ouverture projetées,
- le nombre de places assises, et la configuration prévue des tables et des chaises.
- la manière dont la terrasse sera séparée des espaces publics ou des résidences, le cas échéant,

Toute demande de certificat d'autorisation pour exploiter une aire de vente saisonnière ou occasionnelle ou un centre jardin doit être accompagnée des informations suivantes:

- un plan de site montrant l'emplacement de l'aire de vente, ses dimensions et les distances la séparant des constructions et des limites de terrain,
- les dates proposées d'ouverture et de fermeture de l'aire de vente et les heures d'ouverture projetées,
- les détails et dimensions des installations entourant l'aire de vente (clôtures, type et dispositions des produits en vente, etc.),
- la manière dont l'aire de vente sera séparée des espaces publics ou des résidences, le cas échéant,

Honoraires

50 \$ pour une terrasse commerciale;

5 \$ par jour pour une entreprise saisonnière ou occasionnelle;

1375 \$ pour le centre jardin d'un centre de rénovation de grande surface (275 jours).

Les honoraires pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation sont exigibles au moment de la présentation de la demande (non remboursables, payables à la Ville de Pointe-Claire).

Approbation ou refus, et délivrance du certificat d'autorisation

Si la demande est conforme, le Directeur approuvera le projet **dans un délai de trente (30) jours** à compter du moment où le dossier de la demande est complet, à moins que le projet ne soit assujéti, en plus des règlements de zonage et de construction, à d'autres règlements d'urbanisme qui justifient un délai plus long de traitement de la demande.

Le requérant sera alors invité à se présenter au Service d'urbanisme pour la délivrance du certificat d'autorisation.

Conditions de validité d'une demande et d'un certificat

Aucun travail ne peut commencer avant que le certificat d'autorisation n'ait été délivré. Quiconque contrevient à la présente disposition commet une infraction. Le certificat doit être affiché bien en vue sur le chantier et doit être clairement visible de la rue.

Toute demande approuvée ou tout certificat délivré **sont nuls et non-avenus si le certificat d'autorisation n'a pas été délivré ou si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois à compter de sa date d'approbation** (date où le requérant a été invité à se présenter pour obtenir le certificat).

Tout certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement est nul et non-avenu si les travaux ne sont pas terminés dans un délai d'un (1) an à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Nous faisons l'étude des demandes sur la base du « premier arrivé, premier servi »